



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) GREPC1

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n°2015-5833

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 août 2017,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	GREPC1
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt, 35400 SAINT MALO, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Engrais solide simple P (S) 17 (31) à base d'un complexe organique superphosphate
État physique	Solide (Poudre)
Numéro d'intrant	896-2015.01
Numéro d'AMM	1170710

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05 DEC. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues
Amélioration de l'efficience de la fertilisation phosphatée
Amélioration de la nutrition phosphatée et soufrée des plantes
Amélioration de la croissance des cultures

Teneurs garanties retenues	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	93 % MB
P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium et dans l'eau	17 % MB
dont P ₂ O ₅ soluble eau	16,5 % MB
SO ₃ soluble eau	31 % MB

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés			
Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Céréales	1000 kg/ha	1/an	Toute l'année selon les préconisations conformes à la fertilisation phosphatée et soufrée
	Épandage au sol (en plein ou en localisé)		
Oléo-protéagineux	1000 kg/ha	1/an	Toute l'année selon les préconisations conformes à la fertilisation phosphatée et soufrée
	Épandage au sol (en plein ou en localisé)		
Cultures fourragères	1000 kg/ha	1/an	Toute l'année selon les préconisations conformes à la fertilisation phosphatée et soufrée
	Épandage au sol (en plein ou en localisé)		
Cultures industrielles de plein champ	1000 kg/ha	1/an	Toute l'année selon les préconisations conformes à la fertilisation phosphatée et soufrée
	Épandage au sol (en plein ou en localisé)		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

Ajuster les doses d'apport en fonction du besoin des cultures en phosphore et soufre et des teneurs en éléments fertilisants des sols. Respecter les réglementations en vigueur relatives aux flux en éléments fertilisants.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- des gants, vêtements, lunettes de protection et masque anti-poussière de type FFP2 lors de la manipulation et de l'application de la matière fertilisante GREPC1.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Afin de limiter les risques d'eutrophisation des eaux de surface et protéger les organismes aquatiques respecter une zone sans apport *a minima* de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi, selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres déclarables figurant sur l'étiquetage : matière sèche, P₂O₅ soluble dans le citrate d'ammonium et dans l'eau, P₂O₅ soluble dans l'eau, SO₃ soluble dans l'eau. <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.</p> <p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>		
<p>Fournir des essais au champ permettant de confirmer dans les conditions d'emploi du produit l'effet revendiqué d'amélioration de l'efficience de la fertilisation phosphatée. Les variables mesurées doivent être retenues de manière pertinente au regard des effets revendiqués. Par ailleurs, les essais devront porter sur des cultures représentatives des groupes de cultures autorisées. Les rapports complets des essais, accompagnés des données brutes et d'une analyse statistique des résultats, devront être communiqués.</p>	36	-